

A S S O
C I A T
I O N -

D A
L O

Toute personne non logée ou mal logée peut saisir une commission de médiation

Composition de la Commission de médiation

- **1 président** (personnalité qualifiée désignée par le préfet)
- **3 représentants de l'État**
- **3 représentants des collectivités territoriales** (Département, intercommunalités, communes)
- **3 représentants des bailleurs** (Hlm + organisme facilitant l'accès au logement privé + gestionnaire d'hébergement ou de logement de transition)
- **3 représentants des associations d'insertion et des associations de locataires.**
- **3 représentants des associations de défense et des personnes en situation d'exclusion.**

La décision de la Commission de médiation

Délai de décision : 3 mois pour le DALO, 6 semaines pour le DAHO

Instruction : recueil d'informations auprès des bailleurs et services sociaux et autres

Délibération : à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante

La Commission de médiation peut :

- accepter la demande : la Commission définit les caractéristiques du logement ; elle peut préconiser un accompagnement social.
- réorienter
 - du DALO vers le DAHO au vu d'une évaluation sociale
 - du DAHO vers le DALO
- rejeter la demande
 - le cas échéant avec proposition d'orientation.

La mise en œuvre des décisions favorables

Pour les prioritaires DALO

- Le préfet désigne le demandeur à un bailleur social en lui fixant un périmètre et un délai
- 42% des logements sociaux sont prioritairement destinés aux relogements DALO (la totalité des droits de réservation du préfet et 1/4 des contingents d'Action logement, collectivités et bailleurs). Le préfet peut proposer au demandeur un logement privé conventionné ou réquisitionné.
- En cas de refus par le bailleur, le préfet attribue lui-même un logement.
- Délai : 3 ou 6 mois selon le département.

Pour les prioritaires DAHO

- Le préfet désigne le demandeur au SIAO afin de l'orienter vers un organisme disposant de places correspondant à ses besoins.
- En cas d'absence d'accueil dans le délai fixé, le préfet désigne lui-même le demandeur à un organisme. Au cas où l'organisme refuse de l'héberger ou de le loger, le préfet procède à l'attribution d'une place.
- Délai : 6 semaines pour l'hébergement ; 3 mois pour le logement de transition. 8

Recours
amiable

Prioritaire
hébergement

Prioritaire
logement

Non
prioritaire

Le Préfet désigne une structure chargée de faire une proposition d'hébergement dans un délai de 6 semaines ou de 3 mois s'il s'agit d'un logement-foyer ou d'un logement de transition.

Le Préfet désigne un bailleur chargé de faire une proposition de logement adaptée dans un délai de 3 ou 6 mois selon le département.

Possibilité de contester dans un délai de 2 mois la décision de la COMED auprès du secrétariat (recours gracieux) et/ou auprès du Tribunal administratif (recours contentieux)
Délai de réponse de la COMED : 2 mois (si pas de réponse au-delà : rejet implicite)

Schéma général de la procédure